DEPARTEMENT de la Haute - Corse

## **EXTRAIT DU REGISTRE**

des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MARANA GOLO 2021/78

NOMBRES DE MEMBRES
Afférents au conseil En Qui ont pris par à la délibération

37 37 27

Date de la convocation 23/11/2021

Date d'affichage

Objet de la Délibération

Revalorisation de la valeur faciale du titre restaurant

L'an deux mil vingt et un et le mardi 30 novembre à 11h30

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean DOMINICI

**Présents (18) :** Paule ALBERTINI – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINCI - Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI – Maryline MASSONI - Jean François MATTEI – Alain MAZZONI – François MONTI – Anne Marie NATALI – Angèle NERI – José OLIVA –- Pierre Antoine PASQUALINI – Jeanne Baptiste SAVELLI Charlotte TERRIGHI –

Pouvoirs (9): Maria GAROBY donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO – Christophe GRAZIANI donne pouvoir à Charlotte TERRIGHI – Charles MARCELLI donne pouvoir à José GALLETTI - Augustine GARIBALDI donne pouvoir à Pierre Antoine PASQUALINI - Gabriel PASQUALI donne pouvoir à Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI donne pouvoir à Jean Charles GIABICONI – Frédéric RAO donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO - Jean Pierre VALDRIGHI donne pouvoir à Jean Charles GIABICONI - Jean Marc MATTEI donne pouvoir à Jean DOMINICI

Absents (10): Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Muriel BELTRAN - Christelle CRUCIANI Patrick EIDEL GUIDICELLI - Fortuné FELICELLI - Ange LAMBERTI - Pierre NATALI - Georges RISTICONI-- Charlotte VITTORI

Monsieur Bernard GRAZIANI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, et notamment l'article 9, autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir ; Vu la délibération n°2013/352 en date du 11/04/2013 relative à la mise en place des titres restaurant pour le personnel de la Communauté de Communes Marana Golo ; Vu l'avis du comité technique en date du 24/11/2021 ;

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et notamment l'article 9, autorise l'attribution de titres-restaurant dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture

LE:

Et publication ou notification

DU:

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20211130-2021-78-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2021 Affichage : 10/12/2021



Par délibération n°2013/352 en date du 11/04/2013, la communauté de communes Marana Golo a attribué à son personnel des tickets restaurants d'une valeur faciale de 8€ financée à 60% par l'employeur et 40% par l'agent. Une revalorisation de la valeur faciale du ticket restaurant est proposée en contrepartie de la suppression des « jours présidents » octroyés par la délibération n°2015/017 en date du 05/03/2015; la loi n°2019-828 du 6 août 2019 posant le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Il est proposé au conseil communautaire de majorer la valeur faciale du titre restaurant à hauteur de 10€ pour l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes (fonctionnaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé) à compter du 01/01/2022.

La répartition de la prise en charge reste identique, 60% pour la collectivité et 40% pour l'agent. Ouï monsieur le président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Décide de fixer la valeur faciale des tickets restaurant à 10€ à compter du 01/01/2022 financée à 60% par l'employeur et à 40% par l'agent,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- Autorise monsieur le président, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean DOMINICI



Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20211130-2021-78-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2021 Affichage : 10/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

